



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Reservé
au
Moniteur
belge



25091627

Tribunal de l'Entreprise du Hainaut
Division Charleroi

09 JUL. 2025

Le Greffier

N° d'entreprise **0432 209 729**

Nom

(en entier)

ENTREPRISES M.I.G.N.O.N.E.

(en abrégé)

Forme légale : **Société anonyme**

Adresse complète du siège : **Rue Neuve 112, 7170 Manage**

Objet de l'acte : **Dépôt d'un projet de scission partielle**

L'organe d'administration de la société anonyme ENTREPRISES M.I.G.N.O.N.E. a établi le présent projet de scission conformément à l'article 12:75 du Code des sociétés et des associations.

1. FORME LEGALE, DENOMINATION, OBJET ET SIEGE DE LA SOCIETE A SCINDER AINSI QUE DES NOUVELLES SOCIETES

1.1. Société à scinder : la société anonyme ENTREPRISES M.I.G.N.O.N.E.

La société à scinder est la société anonyme ENTREPRISES M.I.G.N.O.N.E. dont le siège est sis Rue Neuve 112 à 7170 Manage et qui est immatriculée au registre des personnes morales (RPM) du Hainaut, division Charleroi sous le numéro d'entreprise 0432.209.729.

Son objet est rédigé comme suit :

«La société a pour objet :

Toutes opérations se rapportant à l'industrie de la construction, l'achat, l'importation, la vente et le transport de tous matériaux et marchandises;

Elle a également pour objet :

-La construction, la réparation, la rénovation, et l'entretien de tous bâtiments et la réalisation de tous travaux généralement quelconques tant pour les administrations que pour les particuliers.

-L'achat, l'importation, la fabrication, la transformation et la vente du bois et de tous objets mobiliers.

-Le commerce sous toutes ses formes de la construction industrialisée.

-Les activités de conception, d'installation, d'entretien ou de réparation de systèmes caméras.

-Toutes opérations nécessaires à la réalisation de son objet social, seul ou en association ou en sous-traitance avec des tiers;

La société peut faire pour son propre compte ou pour le compte d'autrui toutes opérations se rattachant à la vente, l'achat, la location de tous containers industriels ou non, ainsi que la location de véhicule en tous genres.

Elle pourra indifféremment pratiquer le transport de choses et de personnes.

Elle a aussi pour objet l'installation de tous systèmes électriques, industriels ou autres, ainsi que la réparation, l'entretien desdits systèmes et de tous appareils électriques.

Elle peut acheter, vendre, exporter ou importer des systèmes et matériels électriques.

La société pourra pour son propre compte ou pour le compte d'autrui être intermédiaire commercial et immobilier, ainsi qu'être agent d'assurances.

Ces listes étant énonciatives et non limitatives.

La société pourra réaliser toutes opérations généralement quelconques mobilières ou immobilières, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation.

Elle pourra s'intéresser, par voie d'apport, de fusion, de scission, de participation, de souscription et par tout autre moyen, dans toutes sociétés, entreprises ou associations de nature à favoriser la réalisation de son objet.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers.

Au verso

Nom et signature (sans apposition aux actes de type « Mention »).

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions. »

1.2. Société nouvelle : la société à responsabilité limitée VIF IMMO-CONSTRUCT

La société nouvelle est la société à responsabilité limitée VIF IMMO-CONSTRUCT (en formation), dont le siège sera sis Rue du Quartier Claessens 4 à 7170 Manage et qui sera immatriculée au registre des personnes morales (RPM) du Hainaut, division Charleroi.

L'objet de cette société sera rédigé comme suit :

« La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger pour son compte propre, compte de tiers ou en participation avec des tiers, tous achats et ventes de biens immobiliers tant pour elle-même que pour compte de tiers, la location de tous biens meubles et immeubles, toutes études, réalisations, promotions immobilières, ainsi que la coordination générale de toute sous-traitance du bâtiment. Toutes réalisations et toutes participations à la réalisation de complexes immobiliers, résidentiels, commerciaux, industriels ou mixtes. La vente à départements multiples.

Plus précisément, elle a pour objet toutes opérations se rapportant à l'industrie de la construction, l'achat, l'importation, la vente et le transport de tous matériaux et marchandises.

Elle a également pour objet :

- La construction, la réparation, la rénovation et l'entretien de tous bâtiments et la réalisation de tous travaux généralement quelconques tant pour les administrations que pour les particuliers ;

- L'achat, l'importation, la fabrication, la transformation et la vente du bois et de tous objets mobiliers ;

- Le commerce sous toutes ses formes de la construction industrialisée.

Tant en Belgique qu'à l'étranger la gestion dans la plus large acception du terme de son patrimoine mobilier et immobilier, plus précisément sa mise en location, sa vente et son entretien.

La société a également pour objet toutes activités liées aux conseils techniques, l'installation de systèmes électriques industriels, domestiques ou autres ainsi que la réparation, l'entretien, desdits systèmes et de tous appareils électriques, de tous systèmes et tous appareils domotiques et d'alarmes.

La vente l'importation et l'exportation de systèmes et matériels électriques, de domotiques et d'alarmes. L'installation, l'achat, la vente, l'importation et l'exportation de tous appareils et matériels de ventilation et climatisation. L'installation, la vente, l'achat, l'importation et l'exportation de tous appareils et matériels informatiques.

Le consulting en matière commerciale, relation humaine, organisationnelle, la mise en relation commerciale et technique.

L'import-export de toutes marchandises diverses à l'exclusion des produits réglementés.

La société a encore pour objet l'importation, la vente en gros et en détail, l'exportation, la représentation de véhicules à moteur, neufs et d'occasion, de pièces de rechanges, d'accessoires, de carburants, de lubrifiants, de pneumatiques et de tous accessoires et produits se rapportant directement ou indirectement au commerce de véhicules à moteur, atelier de réparation de véhicules à moteur, atelier de carrosserie.

Elle pourra également faire la location de tous véhicules à moteur.

La société pourra réaliser toute opération généralement quelconque, comme industrielle, financière, mobilière ou immobilière, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui serait de nature à en faciliter la réalisation.

Elle pourra prendre ou donner à bail, aliéner tous les immeubles, fonds de commerce, acquéreur, créer, céder tous les brevets, concessions, licences, marques de fabriques.

Elle peut accomplir toutes les opérations généralement quelconques, commerciale, industrielle, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet.

La société peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits ou services.»

2.RAPPORT D'ECHANGE DES ACTIONS OU PARTS ET, LE CAS ECHEANT, MONTANT DE LA SOULTE EN ESPECES

2.1. Société à scinder : la société anonyme ENTREPRISES M.I.G.N.O.N.E.

A ce jour, le capital de la société à scinder s'élève à soixante-deux mille euros (€ 62.000,00) et est représenté par mille huit cents (1.800) actions sans désignation de valeur nominale.

2.2. Société nouvelle : la société à responsabilité limitée VIF IMMO-CONSTRUCT

La société nouvelle sera constituée à la suite de l'opération en cause.

L'apport s'élèvera à cent nonante-sept mille cent cinquante-trois euros et dix cents (€ 197.153,10). Cet apport fera l'objet d'un rapport de réviseur d'entreprises conformément à l'article 5:7 du Code des sociétés et des associations.

L'opération engendrera un transfert proportionnel des fonds propres de la société à scinder sur base de l'actif net apporté (voir section 9).

À la suite de l'opération envisagée, la société à responsabilité limitée VIF IMMO-CONSTRUCT (en formation) émettra mille huit cents (1.800) actions.

2.3. Rapport d'échange

Sur la base de ce qui précède, le rapport d'échange sera fixé à $(1/1) = 1$. Chaque action de ENTREPRISES M.I.G.N.O.N.E. donnera droit à l'attribution d'une action de VIF IMMO-CONSTRUCT, tout en conservant l'action existante de ENTREPRISES M.I.G.N.O.N.E.

Aucune soulte en espèce ne sera attribuée.

3. MODALITES DE REMISE DES ACTIONS OU PARTS DES NOUVELLES SOCIETES

Les actions de la nouvelle société seront remises aux actionnaires de la société à scinder sur présentation des actions qu'ils détiennent dans celle-ci.

Les actions de la société à scinder ne seront pas annulées à cette occasion.

La remise des actions de la nouvelle société se fera à première demande des actionnaires de la société à scinder, dans un délai de deux semaines après que la scission soit devenue effective, le tout au siège de la nouvelle société.

4. DATE A PARTIR DE LAQUELLE LES ACTIONS OU PARTS DES NOUVELLES SOCIETES DONNENT LE DROIT DE PARTICIPER AUX BENEFICES ET MODALITE PARTICULIERE RELATIVES A CE DROIT

Les actions de la nouvelle société donnent droit à la participation aux bénéfices de cette société à partir du 1er janvier 2025. Il n'y a pas de modalité particulière relative à ce droit.

5. DATE A PARTIR DE LAQUELLE LES OPERATIONS DE LA SOCIETE A SCINDER SONT CONSIDEREES DU POINT DE VUE COMPTABLE COMME ACCOMPLIES POUR LE COMPTE DES NOUVELLES SOCIETES

Les opérations de la société à scinder se rapportant à la partie du patrimoine transféré seront considérées d'un point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la nouvelle société à compter du 1er janvier 2025 à zéro heure précisément. Les opérations liées au patrimoine transféré réalisées à partir de ce moment par la société à scinder l'auront été pour compte de la nouvelle société et feront profit ou perte pour cette dernière.

6. DROITS ATTRIBUES PAR LES NOUVELLES SOCIETES AUX ASSOCIES OU AUX ACTIONNAIRES DE LA SOCIETE A SCINDER AYANT DES DROITS SPECIAUX ET AUX TITULAIRES DE TITRES AUTRES QUE DES PARTS ET ACTIONS OU MESURES PROPOSEES A LEUR EGARD

Toutes les actions de la société à scinder sont identiques et confèrent les mêmes droits et avantages aux détenteurs de celles-ci, de sorte qu'il n'y a pas lieu de créer dans la nouvelle société d'actions conférant des droits spéciaux. La société à scinder n'a pas émis d'autres titres que des actions représentatives des apports.

7. EMOLUMENTS ATTRIBUES AUX COMMISSAIRES OU AUX REVISEURS D'ENTREPRISES OU AUX EXPERTS-COMPTABLES EXTERNES POUR LA REDACTION DU RAPPORT PREVU A L'ARTICLE 12:78 DU CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS

Dans la mesure où les actions de la nouvelle société seront attribuées aux actionnaires de la société à scinder proportionnellement à leur part dans les capitaux propres de cette dernière, un rapport sur le projet de scission ne devra pas être établi (article 12:78, in fine du Code des sociétés et des associations). En conséquence, aucun émolument n'est à prévoir.

8. AVANTAGE PARTICULIER ATTRIBUE AUX MEMBRES DES ORGANES D'ADMINISTRATION DES SOCIETES PARTICIPANT A LA SCISSION

Aucun avantage particulier n'est et ne sera attribué aux membres des organes d'administration des sociétés participants à la scission.



9.DESCRPTION ET REPARTITION PRECISES DES ELEMENTS DU PATRIMOINE ACTIF ET PASSIF A TRANSFERER A LA NOUVELLE SOCIETE

Les éléments du patrimoine actif et passif de la société à scinder qui seront transférés à la nouvelle société le seront conformément à la description donnée en annexes. Ces annexes feront intégralement partie du présent projet.

Ces annexes sont basées sur la situation comptable arrêtée au 31 décembre 2024 de la société à scinder.

Lorsque le présent projet (en ce compris ses annexes) ou son interprétation ne permet pas de déterminer à quelle société un élément d'actif ou de passif a été attribué, cet élément sera présumé devoir être conservé par la société scindée.

10.REPARTITION AUX ASSOCIES OU ACTIONNAIRES DE LA SOCIETE A SCINDER DES PARTS ET ACTIONS DE LA NOUVELLE SOCIETE ET CRITERE SUR LEQUEL CETTE REPARTITION EST FONDÉE

Mille huit cents (1.800) actions ont été émises par la société à scinder.

En rémunération des apports, mille huit cents (1.800) actions seront émises par la nouvelle société.

En conséquence, chaque action de la société à scinder donnera droit à une action dans la nouvelle société.

11.DIVERS

-Conformément à l'article 12:75, alinéa 3 du Code des sociétés et des associations, le présent projet sera soumis à l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la scission six semaines au moins après le dépôt au greffe du tribunal de l'entreprise.

-Un réviseur d'entreprises sera chargé d'établir un rapport dans lequel il examinera la description faite par les fondateurs de chaque apport en nature, l'évaluation adoptée et les modes d'évaluation appliqués et ce, conformément à l'article 5:7 du Code des sociétés et des associations. Les fondateurs rédigeront, selon le même article 5:7 du Code des sociétés et des associations, un rapport spécial dans lequel ils exposeront l'intérêt que présentent ces apports pour la nouvelle société.

-Tous pouvoirs spéciaux sont donnés à Monsieur Nicolas Louis, conseiller fiscal certifié, agissant pour le compte de la société à responsabilité limitée DEPRINCE, CHERPION ET ASSOCIES, dont le siège est sis à 1120 Bruxelles, Avenue des Croix de Guerre 149/13 et immatriculée auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises sous le n° 0890.994.191, avec faculté de substitution, aux fins d'entamer l'ensemble des démarches administratives nécessaires au dépôt du présent projet de scission au greffe du tribunal de l'entreprise du siège de la société à scinder. A cette fin, le mandataire peut au nom de la société en cause, représenter cette dernière pour toute publication au Moniteur belge, faire toutes déclarations, signer tous documents et pièces dont notamment la signature des documents destinés au greffe du tribunal de l'entreprise et, en général, faire le nécessaire même non expressément prévu par les présentes.

Etabli à Manage, le 27 juin 2025 en 2 exemplaires.

Nicolas Louis
Mandataire